

**RÈGLEMENT NUMÉRO 81-2006
SUR LE COLPORTAGE**

ATTENDU que le conseil désire adopter un règlement pour assurer la paix, l'ordre, le bien-être général et l'amélioration de la qualité de vie des citoyens de la municipalité;

ATTENDU qu'un avis de motion a été régulièrement donné au préalable;

En conséquence, il est proposé par Jean-Guy Pelletier, appuyé par André Gaudet et résolu que le présent règlement soit adopté :

- ARTICLE 1** PREAMBULE Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
- ARTICLE 2** DEFINITION Aux fins de ce règlement, les mots suivants signifient :
"colporter" :
Sans en avoir été requis, solliciter une personne à son domicile ou à sa place d'affaires afin de vendre une marchandise ou d'offrir un service ou de solliciter un don.
- ARTICLE 3** PERMIS Il est interdit de colporter de vendre au détail ou d'offrir en vente des marchandises ou articles de commerce de toutes espèces dans les limites de la municipalité sans le permis requis à l'annexe A. (Formulaire de demande de permis)
- ARTICLE 4** EXCEPTION L'article 3 ne s'applique pas aux personnes suivantes :
- toute personne qui réside depuis plus de trois (3) mois et ayant un établissement de commerce de détail sur le territoire de la municipalité;
 - celles qui organisent ou voient à l'organisation et la tenue d'une exposition agricole, commerciale, industrielle ou artisanale;
 - celles qui vendent ou colportent des publications, brochures et livres à caractère moral ou religieux;
- ARTICLE 5** INTERDICTION Il est interdit de vendre toute arme à feu, arme blanche (lances, sabres, poignards, couteaux en forme de poignards, stylets, cannes-épées), contondante (coups de poing américains, matraques, casse-têtes, massues).
- ARTICLE 6** COUTS Toute personne qui désire obtenir le permis requis par le présent règlement doit se présenter personnellement au centre administratif de la municipalité où elle doit compléter et signer sa demande écrite sur la formule requise à l'annexe A qui est fournie par la municipalité et qui doit être signée en présence de l'officier autorisé à l'émission des permis.
- Pour obtenir un permis de colporteur ou de commerçant non résident, le requérant doit déboursier le montant de 200.00\$ dollars pour sa délivrance ou 50.00\$ dollars lorsqu'il s'agit de vente de produits agricoles, produits de la mer, arbres de Noël, produits artisanaux.
- Le requérant doit, de plus, détenir, s'il y a lieu, un permis conformément à la Loi sur la protection du consommateur.
- Pour tous les organismes qui sollicite un don de charité ou communautaire le coût du permis est de 0\$.
- ARTICLE 7** ÉMISSION DU PERMIS La directrice générale est l'officier responsable de l'émission des permis requis par le présent règlement. La directrice générale adjointe peut aussi délivrer ledit permis.

ARTICLE 8	<u>PERIODE</u>	Le permis est valide pour une période de (90) jours pour les personnes non résidentes et (1) an pour les résidents.
ARTICLE 9	<u>TRANSFERT</u>	Le permis n'est pas transférable.
ARTICLE 10	<u>EXAMEN</u>	Le permis doit être visiblement porté par le colporteur ou le commerçant non résident et remis sur demande pour examen, à un agent de la paix ou à toute personne désignée par le Conseil municipal qui en fait la demande.
ARTICLE 11	<u>HEURES</u>	Il est interdit de colporter entre 20h00 et 10h00.
ARTICLE 12	<u>AUTORISATION</u>	Le conseil municipal autorise de façon générale tout membre de la Sûreté du Québec ainsi que la directrice générale et directrice générale adjointe à engager des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin. Ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.
ARTICLE 13	<u>GENERALITE</u>	Le présent règlement abroge à toute fin que de droit toute disposition de règlement, de résolution antérieure, incompatible avec le présent règlement.
ARTICLE 14	<u>AMENDES</u>	DISPOSITION PÉNALE Quiconque contrevient aux articles 3, 9 et 10 est passible, en plus des frais, d'une amende de trois cents (300\$) dollars. Si l'infraction est continue, elle constitue jour après jour une infraction séparée et le contrevenant est passible de l'amende pour chaque jour durant lequel l'infraction continue.
ARTICLE 15	<u>ENTREE EN VIGUEUR</u>	Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ LE : 6 NOVEMBRE 2006
PUBLIÉ LE : 8 NOVEMBRE 2006